

## **Commission des Institutions**

### **Procès-verbal de la réunion du 27 mars 2024**

#### Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 20 mars 2024
2. 8355 Projet de loi portant modification  
1° de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 et  
2° de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État  
- Rapporteur : Monsieur Laurent Zeimet  
  
- Continuation de l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat  
- Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires
3. Motion déposée le 9 mars 2022 par M. Sven Clement relative à l'ajout d'une rubrique « Objectifs à valeur constitutionnelle » sur la fiche d'évaluation d'impact  
  
- Examen de la motion
4. Divers

\*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. Marc Baum, Mme Liz Braz, M. Mars Di Bartolomeo, M. Sven Clement remplaçant M. Ben Polidori, M. Fernand Etgen remplaçant Mme Simone Beissel, M. Fernand Kartheiser, Mme Octavie Modert, Mme Nathalie Morgenthaler, Mme Sam Tanson, M. Laurent Zeimet

M. Jeff Fettes, Mme Anne Greiveldinger, du Ministère d'Etat  
M. Gaston Schmit, du Ministère de la Digitalisation  
M. Nico Majerus, Directeur adjoint du Centre des Technologies de l'Information de l'Etat (CTIE)

Mme Carole Closener, M. Dan Schmit, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Simone Beissel, M. Ben Polidori, M. Charel Weiler, M. Michel Wolter

\*

Présidence : M. Laurent Zeimet, Président de la Commission

\*

## 1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 20 mars 2024**

Le projet de procès-verbal sous rubrique est adopté à l'unanimité.

## 2. **8355 Projet de loi portant modification 1° de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 et 2° de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État**

La Commission poursuit ses travaux relatifs au projet de loi sous rubrique en vue d'adopter une série d'amendements parlementaires.

### ❖ **Échange relatif à l'obligation de présenter une copie d'un passeport ou d'une carte d'identité**

Suite aux discussions relatives à l'article 15 du projet de loi lors de la réunion du 20 mars 2024, un échange complémentaire est organisé en présence de représentants du Ministère de la Digitalisation et du Centre des Technologies de l'Information de l'État (« CTIE »).

En guise d'introduction, un représentant du Ministère d'État fait état de l'évolution du droit de vote des Luxembourgeois vivant à l'étranger. Le droit de vote pour non-résidents a été introduit en 1976. Jusqu'en 1994, l'exercice de ce droit n'était cependant possible que si l'électeur se déplaçait au Luxembourg pour voter. En effet, même si le vote par correspondance a été introduit en 1984 pour les résidents, ce n'est qu'en 1994 qu'il est étendu aux luxembourgeois vivant à l'étranger. À noter que la dernière modification des dispositions relatives au vote par correspondance date de 2018 lorsque le recours à cette option a été généralisé sans indication de motif.

En ce qui concerne la nécessité de produire une copie du passeport ou de la carte d'identité, l'orateur précise que cette pièce est essentielle en vue de vérifier l'identité et la nationalité du demandeur non-résident, alors que les administrations communales traitant les demandes n'ont pas à leur disposition les mêmes données que pour les résidents. C'est pourquoi le Gouvernement estime que la disposition afférente dans la loi électorale devrait être maintenue.

Suite à cette introduction, M. Sven Clement (Piraten) précise que ses réserves ne concernent pas la clarification que l'article 15 vise à apporter à l'article 170 de la loi électorale, mais qu'il ne saurait s'accomoder d'une obligation supplémentaire pour les non-résidents vu qu'il est désormais possible d'établir l'identité à travers MyGuichet.

Mme Sam Tanson (déi gréng) aimerait savoir si une copie de la carte d'identité ou du passeport est exigée au moment de la demande ou si le demandeur est censé présenter cette pièce ultérieurement.

Le représentant du Ministère de la Digitalisation explique qu'en cas d'une demande par MyGuichet, l'identification du demandeur est effectuée à travers une consultation du Registre national des personnes physiques. L'authentification s'effectue à travers un certificat Luxtrust ou GouvID (ou un certificat non-luxembourgeois similaire qui est reconnu en vertu du Règlement eIDAS), de sorte que l'authentification est qualifiée de « forte ». Si les informations relatives à la nationalité sont renseignées dans le RNPP en tant que données provenant d'une source exacte (c'est-à-dire si une autorité étatique a pu vérifier l'information), aucune pièce d'identité n'est requise alors que l'identité et la nationalité peuvent être établies comme si une pièce d'identité était versée. Si le RNPP renseigne cependant que la donnée sur la nationalité est renseignée comme provenant d'une « source informative », une copie d'une pièce d'identité est demandée afin de corroborer l'information.

Suite à une question afférente de M. Sven Clement (Piraten), le représentant du CTIE précise que les informations de certains luxembourgeois non-résidents sont encore renseignés comme provenant d'une « source informative » dans le RNPP puisqu'elles n'ont pas encore pu être corroborées. Lors de sa création, toutes les données reprises dans le RNPP étaient codées comme provenant d'une « source informative ». Par la suite, les données ont été codées comme provenant d'une source exacte lorsqu'elles ont pu être confirmées.

Or, ceci n'était pas toujours possible pour toutes les indications sur la nationalité des non-résidents, étant donné que le service compétent au Ministère de la Justice ne dispose d'un système lié au RNPP que depuis 2017. Depuis cette date, l'information sur la nationalité est directement encodée par ce service et provient dès lors d'une source exacte.

Les membres de la Commission constatent que la procédure à travers MyGuichet peut se faire sans qu'une pièce d'identité doit être produite.

Un représentant du Ministère d'État donne cependant à considérer que d'autres moyens pour demander le vote par correspondance existent et que dans pareils cas la pièce d'identité est nécessaire à des fins d'identification et dans certains cas pour vérifier la nationalité.

Au vu des explications reçues et après un échange sur la meilleure approche pour réduire le nombre de procédures administratives tout en garantissant que les autorités compétentes disposent des informations nécessaires, la Commission décide de prévoir une exception à l'obligation de produire une copie du passeport ou de la carte d'identité lorsque la demande est introduite par une plateforme sécurisée étatique.

#### ❖ Échange relatif à la composition des bureaux de vote

M. Laurent Zeimet (CSV) revient sur la question de la composition des bureaux de vote discutée lors de la réunion du 13 mars 2024.

Une représentante du Ministère d'État fait état d'un échange avec les présidents des bureaux centraux des quatre circonscriptions électorales qui se prononcent en faveur de pouvoir recourir à des électeurs résidant dans la même circonscription. La possibilité de pouvoir recourir à des électeurs d'une autre circonscription risquerait d'engendrer une concurrence entre les différentes circonscriptions.

M. Sven Clement (Piraten) ajoute que cette limitation à la circonscription est aussi cohérente avec les dispositions relatives à la possibilité d'être membre d'un bureau de vote dans une circonscription autre que celle où un allié ou parent se présente comme candidat.

La Commission décide de maintenir la disposition telle que proposée dans le projet de loi au moment de son dépôt.

#### ❖ Adoption d'une série d'amendements parlementaires

Les membres de la Commission adoptent à l'unanimité une série d'amendements qui tiennent compte des discussions menées au cours des dernières réunions.

#### Amendement 1

Au vu d'une observation afférente du Conseil d'État, l'article 2 est modifié comme suit :

« **Art. 2.** ~~À l'~~ article 56, alinéa 1<sup>er</sup>, de la même loi, **les mots est modifié comme suit :**  
**1° Les termes** « Pour les électeurs luxembourgeois, pour les électeurs ressortissants

d'un autre Etat membre de l'Union européenne ainsi que pour les électeurs visés à l'article 2 point 5°, » sont supprimés ;

**2° le terme « Il » prend une lettre initiale majuscule. »**

## **Amendement 2**

Dans un souci de cohérence, la Commission décide de modifier l'article 3 comme suit :

« **Art. 3.** L'article 59 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 59. (1) Dans les communes chefs-lieux d'arrondissement, Luxembourg et Diekirch, le bureau principal est présidé par le président du tribunal d'arrondissement ou, à son défaut, par le magistrat qui le remplace.

Dans la commune chef-lieu du canton d'Esch-sur-Alzette, le bureau principal est présidé par le juge de paix directeur ou, à son défaut, par l'un des juges de paix.

Dans les communes chefs-lieux des cantons de Clervaux, Echternach, Grevenmacher, Mersch, Redange, Remich, Vianden et Wiltz, le bureau principal est présidé par un électeur de la commune du chef-lieu de canton ou, à défaut, d'arrondissement à désigner par le président du tribunal d'arrondissement.

Dans la commune chef-lieu du canton de Capellen, à savoir la commune de Mamer, le président du bureau principal est désigné par le juge de paix directeur d'Esch-sur-Alzette ou, à son défaut, par son remplaçant l'un des juges de paix.

Dans les communes non visées par les alinéas 1<sup>er</sup> à 4 du présent paragraphe, le président du bureau principal est nommé par le président du tribunal d'arrondissement ou par le magistrat qui le remplace, ou par le juge de paix directeur ou son remplaçant l'un des juges de paix pour la circonscription Sud visée à l'article 132.

(2) Dans les communes chefs-lieux d'arrondissement et de canton, les bureaux de vote sont présidés, en ordre successif, par respectivement les juges du tribunal d'arrondissement et les juges de paix, et au besoin, par des personnes désignées par le président du bureau principal parmi les électeurs du canton ou, à défaut, de l'arrondissement.

Dans les communes non visées par l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent paragraphe, les présidents des bureaux de vote sont désignés par le président du bureau principal parmi les électeurs du canton ou, à défaut, de l'arrondissement. » ».

## **Amendement 3**

Au vu d'une observation afférente de la part du Conseil d'État, la Commission décide de modifier l'article 6 comme suit :

« **Art. 6.** À l'article 79, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, la première phrase, de la même loi, le mot « nécessairement » est inséré entre les mots « pas » et « être » est supprimée. »

#### **Amendement 4**

Étant donné que la Commission a décidé de maintenir la possibilité que les candidats soient également présentants d'une liste de candidats, elle décide de modifier l'article 9 comme suit :

« **Art. 9.** L'article 135, alinéa 3, de la même loi est modifié remplacé comme suit :

1° À l'alinéa 1<sup>er</sup>, la deuxième phrase est remplacée comme suit : « Les candidats sont présentés conjointement, soit par un député élu dans la circonscription, sortant ou en fonction, soit par trois conseillers communaux élus dans une ou plusieurs communes de la circonscription, soit par cent électeurs inscrits dans la circonscription. » ;

2° L'alinéa 1 est complété *in fine* par la phrase suivante : « Dans le dernier cas, les présentants d'une liste ne peuvent pas en même temps être candidats sur la liste qu'ils présentent. » ;

3° L'alinéa 3 est remplacé par la disposition suivante : « La liste comprend les nom, prénoms, sexe, profession et domicile des candidats. Elle comprend également les nom, prénoms, sexe et domicile des présentants. ».

#### **Amendement 5**

Au vu de la décision de la Commission de maintenir la possibilité de désigner des témoins suppléants, elle décide de supprimer les articles 10, 17, 18, 20 et 22. Ces suppressions entraînent la renumérotation des articles subséquents du projet de loi.

#### **Amendement 6**

Pour tenir compte de l'échange ci-dessus sur la procédure de demande du vote par correspondance par le biais de MyGuichet, la Commission décide de modifier l'article 15, devenant l'article 14, comme suit :

« **Art. 154. À l' L'article 170, alinéa 2, de de la même loi, est modifié comme suit :**  
1° le mot « luxembourgeoise » est inséré après le mot « carte d'identité » et le mot « luxembourgeois » est inséré après le mot « passeport » ;  
2° après le terme « validité » sont insérés les termes « , sauf si la demande est introduite via une plateforme étatique sécurisée » . »

#### **Amendement 7**

Pour tenir compte de l'échange ci-dessus sur la procédure de demande du vote par correspondance par le biais de MyGuichet, la Commission décide de modifier l'article 27, devenant l'article 22, comme suit :

« **Art. 2722. À l' L'article 330, alinéa 2, de de la même loi, est modifié comme suit :**  
1° le mot « luxembourgeoise » est inséré après le mot « carte d'identité » et le mot « luxembourgeois » est inséré après le mot « passeport » ;  
2° après le terme « validité » sont insérés les termes « , sauf si la demande est introduite via une plateforme étatique sécurisée » . »

### **3. Motion déposée le 9 mars 2022 par M. Sven Clement relative à l'ajout d'une rubrique « Objectifs à valeur constitutionnelle » sur la fiche d'évaluation d'impact**

M. Sven Clement (Piraten) explique que la motion sous rubrique a été introduite dans un souci de valoriser les objectifs à valeur constitutionnelle inscrits dans la Constitution depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2023. C'est pourquoi la motion invite le Gouvernement à prévoir une nouvelle partie relative à ces objectifs dans la fiche d'évaluation d'impact permettant ainsi de vérifier dans le cadre de la procédure législative si les initiatives législatives les poursuivent.

Un représentant du Ministère d'État indique que la Chambre des Députés est souveraine pour décider sur les suites à accorder à cette motion et donne à considérer qu'il y a lieu de tenir compte des conséquences d'un tel ajout.

Mme Sam Tanson (déi gréng) et M. Marc Baum (déi Lénk) mettent en évidence l'utilité de cette proposition ainsi que le potentiel de valoriser davantage la Constitution.

M. Gilles Baum (DP) rappelle que le Conseil d'État effectue d'ores et déjà un contrôle de la constitutionnalité de toute initiative législative. Ainsi, il existe un risque que l'ajout d'une telle partie crée une surcharge administrative sans apporter une véritable plus-value.

M. Mars Di Bartolomeo (LSAP) estime que le fait d'indiquer si un projet de loi a un lien avec un objectif à valeur constitutionnelle peut constituer une plus-value puisque ceci rendra ostensible la volonté politique d'atteindre les finalités définies dans la Constitution.

Même si le principe de cette initiative est louable, Mme Octavie Modert (CSV) s'interroge sur l'ampleur d'une telle partie dans la fiche d'évaluation d'impact. En effet, une telle partie pourrait entraîner une charge administrative importante.

M. André Bauler (DP) se rallie à ces réserves concernant la potentielle lourdeur administrative et donne à considérer que, pour certains objectifs, il est tout à fait possible que deux personnes aient des vues divergentes si une initiative législative permet de s'atteindre un objectif.

M. Sam Tanson (déi gréng) rappelle que des ajouts aux annexes des projets de loi ont régulièrement été faits, de sorte que la demande de la motion n'est pas inédite.

Au vu des différentes observations, M. Sven Clement (Piraten) indique qu'il pourrait s'accommoder avec une reformulation qui tient compte des réserves exprimées.

M. Laurent Zeimet (CSV) propose de modifier la motion afin d'y prévoir que la nouvelle rubrique dans la fiche d'évaluation d'impact demandera aux auteurs de cocher quels objectifs à valeur constitutionnelle sont visés par une initiative législative.

La Commission approuve la proposition de modification de la motion à l'unanimité.

M. le Président de la Commission communiquera le texte retenu à M. le Président de la Chambre des Députés.

### **4. Divers**

Aucun point divers n'est abordé.

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**